

Avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de la Promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. - Disposition modifiant le décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983

Article. 1^{er}. - L'article 5 du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 5.** - Les élèves de condition peu aisée de l'enseignement secondaire ont droit à une allocation d'études, pour une année d'études déterminée, s'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente, ou s'ils ont subi avec succès une épreuve d'accès légalement ou régulièrement fixée à certains cycles d'études.

Les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur ont droit à une allocation d'études, pour l'année académique en cours, s'ils produisent une attestation d'inscription définitive auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Communauté française à une formation initiale menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master ou à une formation initiale menant à la délivrance du grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Les allocations d'études ne peuvent être employées que pour couvrir des frais résultant de l'entretien de l'élève ou de l'étudiant et des études qu'ils poursuivent. Ces fonds ne peuvent

être saisis du chef des dettes que l'élève, l'étudiant ou leur représentant légal, auraient contractées et qui seraient étrangères à ces fins. ».

Chapitre 2. - Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Art. 2. - A l'annexe I au décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, le point « Mots-clés devant apparaître dans le curriculum (UE, AA, contenus, fiche descriptive) » est remplacé par ce qui suit :

« Le programme d'études conduisant au titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend les deux parties ci-dessous.

Mots-clés devant apparaître dans le nom d'une unité d'enseignement, le nom d'une activité d'apprentissage ou dans les contenus

Il ne s'agit pas nécessairement d'un « cours » mais d'une notion/matière qui doit être rencontrée.

A) Enseignement théorique (soins infirmiers, sciences fondamentales, sciences sociales)

Anatomie	Orientations et éthique de la profession, bioéthique
Anglais	Pathologies générale et spéciale
Anthropologie	Pharmacologie
Biochimie	Philosophie
Biologie	Physiologie
Biophysique, radiologie et radioprotection	Physiopathologie
Communication professionnelle	Politique socio-économique de la santé
Démarche clinique	Premiers secours
Déontologie	Principes d'administration et de gestion
Diététique	Principes d'enseignement
Droit et aspects juridiques de la profession	Principes des soins infirmiers en matière de :

E-santé	médecine générale et spécialités médicales,
Education pour la santé et sanitaire	chirurgie générale et spécialités chirurgicales, puériculture et pédiatrie, hygiène et soins à la mère et au nouveau-né, santé mentale et psychiatrie, soins aux personnes âgées et gériatrie
Embryologie	Principes généraux de santé et des soins infirmiers
Enseignement clinique	Promotion de la santé
Ergonomie, manutention	Prophylaxie
Génétique	Psychologie
Histoire de la profession	Qualité
Hygiène	Science infirmière
Immunologie	Sociologie
Législations sociale et sanitaire	Soins infirmiers généraux
Méthodologie et utilisation des résultats de la recherche scientifique	Techniques d'investigation
Microbiologie : Bactériologie, virologie, parasitologie	Travail de fin d'études ou Épreuve intégrée (Enseignement Promotion Sociale)
Nutrition	Travail en équipe

B) Enseignement clinique

Soins infirmiers en matière de :

Médecine générale et spécialités médicales
Chirurgie générale et spécialités chirurgicales
Soins aux enfants et pédiatrie
Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
Santé mentale et psychiatrie
Soins aux personnes âgées et gériatrie
Soins à domicile

L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci. ».

Art. 3. - A l'annexe II au même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A la suite du tableau relatif au point « Référentiel de compétences », un point rédigé comme suit est ajouté :

« Référentiel de compétences de l'article 42, paragraphe 2, de la directive 2005/36/UE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE

1	Assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale ;
2	Diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale ;
3	Prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque ;
4	Etablir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement ;
5	Assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés ;
6	Pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège ;
7	Déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu ; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle ;
8	Examiner le nouveau-né et en prendre soin ; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate ;
9	Prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions ;
10	Pratiquer les soins prescrits par un médecin ;
11	Etablir les rapports écrits nécessaires.

».

2° Le point « Programme minimum » est remplacé par ce qui suit :

« Programme minimum en ECTS

Intitulé	Minimum (ECTS)
Sciences fondamentales et biomédicales	42
Sciences humaines et sociales	15
Sciences professionnelles	45

Activités d'intégration professionnelle	75
Recherche appliquée	15
TOTAL programme minimum commun	192
<i>Liberté P.O.</i>	48
TOTAL programme	240

Les 75 crédits afférents aux activités d'intégration professionnelle représentent globalement 2250 heures de charge de travail pour les étudiants, dont au minimum 1534 heures, au sens de l'article 17 du présent décret. ».

3° Le point « Mots-clés » est remplacé par ce qui suit :

« Le programme d'études conduisant au titre de formation de sage-femme comprend les deux parties ci-dessous.

Mots-clés devant apparaître dans le nom d'une unité d'enseignement, le nom d'une activité d'apprentissage ou dans les contenus

Il ne s'agit pas nécessairement d'un « cours » mais d'une notion/matière qui doit être rencontrée.

A) Enseignement théorique et technique (matières de base, matières spécifiques aux activités de sage-femme)

Anatomie	Pédiatrie, eu égard notamment aux nouveau-nés
Analgésie, anesthésie	Pharmacologie générale et spéciale à l'obstétrique
Anglais	Philosophie
Anthropologie	Physiologie
Biochimie	Physiologie de l'accouchement
Biologie	Physiologie de la grossesse
Communication professionnelle	Physiologie et pathologie du nouveau-né
Démarche clinique	Planification familiale
Déontologie et législation professionnelle	Politique socio-économique de la santé
Droit	Premiers secours

E-Santé	Préparation à la naissance et à la parenté, y compris les aspects psychologiques
Éducation affective et sexuelle et planification familiale	Préparation de l'accouchement (y compris connaissance et emploi du matériel obstétrical)
Embryologie et développement du fœtus	Principes d'administration et de gestion
Enseignement clinique	Procréation médicalement assistée
Ergonomie, manutention	Promotion, éducation pour la santé
Ethique, bioéthique	Prophylaxie
Facteurs psychologiques et sociaux	Protection juridique de la mère et de l'enfant
Génétique	Protection maternelle et infantile
Grossesse, accouchement et suites de couches	Psychologie
Histoire de la profession	Qualité
Hygiène	Radioprotection
Hygiène, éducation sanitaire, prévention des maladies, dépistage précoce	Réanimation adulte
Immunologie	Réanimation néo-natale
Législations sanitaire et sociale et organisation sanitaire	Rééducation périnéo-sphinctérienne
Méthodologie et recherche scientifique	Sciences de la Sage-Femme
Microbiologie	Soins à domicile
Notions fondamentales d'anatomie et de physiologie	Soins de santé primaire
Notions fondamentales de bactériologie, de virologie et de parasitologie	Soins et surveillance du nouveau-né
Notions fondamentales de biophysique, de biochimie et de radiologie	Soins généraux et spécialisés
Notions fondamentales de pathologie	Techniques d'investigation et échographie obstétricale
Notions fondamentales de pharmacologie	Techniques obstétricales
Notions fondamentales de sociologie et problème de la médecine sociale	Tératologie
Nutrition et diététique, eu égard notamment à l'alimentation de la femme, du nouveau-né et du nourrisson	Toxicologie
Parasitologie	Travail de fin d'études
Pathologie gynécologique et obstétricale	Travail en équipe

Pathologies générale et spéciale	Urgences obstétricales
Pédagogie	

B) Enseignement pratique et enseignement clinique

Ces enseignements sont dispensés sous surveillance appropriée :

Consultations de femmes enceintes comportant au moins cent examens prénatals.
Surveillance et soins d'au moins quarante parturientes.
Pratique par élève d'au moins quarante accouchements; lorsque ce nombre ne peut être atteint en raison de l'indisponibilité de parturientes, il peut être ramené à trente au minimum, à condition que l'élève participe activement en outre à vingt accouchements.
Participation active aux accouchements par le siège. En cas d'impossibilité liée à un nombre insuffisant d'accouchements par le siège, une formation par simulation devra être réalisée.
Pratique de l'épisiotomie et initiation à la suture. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques. La pratique de la suture comprend la suture des épisiotomies et des déchirures simples du périnée, qui peut être réalisée de façon simulée si c'est absolument indispensable.
Surveillance et soins de quarante femmes enceintes, en cours d'accouchement ou accouchées, exposées à des risques.
Surveillance et soins, y compris examen, d'au moins cent accouchées et nouveau-nés sains.
Observations et soins de nouveau-nés nécessitant des soins spéciaux y compris ceux nés avant terme, après terme ainsi que de nouveau-nés d'un poids inférieur à la normale ou de nouveau-nés malades.
Soins aux femmes présentant des pathologies en gynécologie et en obstétrique.
Initiation aux soins en médecine et en chirurgie. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques.

L'enseignement clinique de sage-femme doit s'effectuer sous la forme de stages guidés dans les services d'un centre hospitalier ou dans d'autres services de santé agréés par les autorités ou organismes compétents. Au cours de cette formation, les candidats sages-femmes participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qu'impliquent les activités des sages-femmes. ».

Chapitre 3. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 4. - A l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le littera 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° Ateliers Saint-Luc à 1060 Bruxelles ; » ;

2° Le littera 25° est abrogé.

Art. 5. - Le § 2 de l'article 88 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **§ 2.** A partir de l'année académique 2021-2022, les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ont diplômé, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique, moins de 10 étudiants par an, perdent leur habilitation à offrir les cycles d'études concernés sur les implantations concernées à partir de l'année académique suivante.

§ 2bis. A partir de l'année académique 2021-2022, les établissements de promotion sociale qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ont compté, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique, moins de 10 étudiants inscrits régulièrement par an dans les unités d'enseignement déterminantes de ces cycles, perdent leur habilitation à offrir les cycles concernés à partir de l'année académique suivante.

§ 2ter. Les dispositions visées aux paragraphes 2 et 2bis ne concernent pas :

- les études organisées une seule fois par forme d'enseignement sur le territoire d'un pôle ;
- les études coorganisées en codiplômation par au moins deux établissements habilités au sein d'un même pôle ;
- les études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi.

L'ARES peut proposer au Gouvernement des exceptions dûment motivées aux paragraphes 2 et 2bis.

Lorsque, au sein d'un arrondissement, l'offre relative à un cycle d'études de type court est revue et adaptée sur la base d'un accord portant sur une nouvelle répartition de cette offre entre tous les établissements, le calcul de la moyenne pour ces études débute à partir de l'année académique durant laquelle la nouvelle répartition de l'offre est effective entre les établissements concernés.

§ 2quater. Lorsqu'est créée une nouvelle habilitation à organiser un cursus de type court, hors études de spécialisation, il n'est pas tenu compte, pour l'établissement de la moyenne

quinquennale visée aux paragraphes 2 et 2bis, des deux premières années académiques durant lesquelles le nouveau cursus est organisé. ».

Art. 6. - Dans le même décret, un article 95/3 rédigé comme suit est inséré :

« **Article 95/3. - § 1^{er}.** Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, dont l'organisation est confiée à l'ARES, est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de même qu'à toute épreuve ou examen d'admission, organisé ou non par l'ARES. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique qui suit l'organisation de l'épreuve ou de l'examen d'admission.

L'ARES qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. La notification indique les modalités d'exercice des droits de recours. La personne concernée peut contester les faits allégués auprès de l'ARES, dans les quinze jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES, cette dernière confirme ou non le refus d'inscription.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement arrête le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES. Le règlement fixe, notamment, les délais et la procédure de recours contre la décision de refus visé à l'alinéa précédent.

§ 2. L'ARES transmet les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'épreuve ou examen d'admission. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

L'ARES notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

S'il en est prévu un, le droit d'inscription à l'épreuve ou à l'examen d'admission versé à l'ARES est définitivement acquis à celle-ci. ».

Art. 7. - L'article 96, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« 1^o refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus

										française d'Evere - Laeken, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Uccle - Anderlecht - Bruxelles	
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--

2° Après la ligne :

9	HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HECh, HERS	62, 84
---	----	---	--	--	--	--	--	--	--	------------	--------

Est insérée la ligne :

9	EPS+HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Uccle - Anderlecht - Bruxelles, HEG	21
---	--------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	----

Art. 16. - A l'annexe VI du même décret, telle que remplacée par l'article 13 du présent décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° La ligne :

[illegible]

Est remplacée par la ligne :

[illegible]

2° La ligne :

[illegible]

Est remplacée par la ligne :

[illegible]

3° La ligne :

[illegible]

Est remplacée par la ligne :

[illegible]

4° La ligne suivante est abrogée :

[illegible]

Chapitre 4. - Disposition modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

Art. 17. - A l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, les mots « et ne sont pas issus des mêmes Pôles académiques » sont abrogés.

Chapitre 5. - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 18. - L'article 11 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est abrogé.

Chapitre 6. - Dispositions modifiant la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé

Art. 19. - A l'article 43, § 1^{er}, de loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

Art. 20. - A l'article 63, alinéa 6, de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

Art. 21. - A l'article 68/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

Art. 22. - A l'article 68/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

Art. 23. - A l'article 72, § 1^{er}, de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

Art. 24. - À l'article 86 de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou par le fonctionnaire délégué par lui » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

Art. 25. - A l'article 105, § 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « le ministre peut déterminer » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française peut déterminer ».

Art. 26. - A l'article 106, § 2, de la même loi, les mots « Le ministre reconnaît » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement de la Communauté française reconnaît ».

Chapitre 7. - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

Art. 27. - A l'article 12 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, les mots « Le présent décret produit ses effets jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse. » sont remplacés par les mots « Le présent décret produit ses effets jusqu'à l'année académique 2020-2021 incluse. ».

Chapitre 8. - Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Art. 28. - A l'article 1^{er}, § 3, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'examen est organisé de manière centralisée, le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire. » ;

2° Un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 6 et l'alinéa 7 :

« Pour des raisons de force majeure dûment motivées auprès des autorités académiques de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès, le lauréat est autorisé à changer d'établissement d'enseignement supérieur, à condition que

l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès et celle auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription marquent leur accord. ».

Chapitre 9. - Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Art. 29. - A l'article 66 du décret 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, les mots « au sein » sont remplacés par les mots « à destination ».

Chapitre 10. - Disposition finale

Art. 30. - Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2020-2021.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 1^{er}, 18 et 27 produisent leurs effets le 1^{er} juillet 2020.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 4, 15, 1^o, et 16, 2^o à 4^o, produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2020.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 6, 7 et 28 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 14, 15, 2^o, et 16, 1^o, produisent leurs effets à partir de l'année académique 2019-2020.

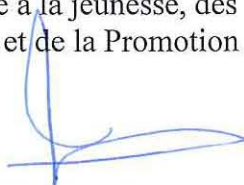
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles



Valérie GLATIGNY

CONCERTATION DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES ETUDIANTS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL – mardi 24 avril 2020

Conformément à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020, il a été procédé ce jour à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, conformément à l'article 33 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Conformément au décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, cette concertation s'est déroulée en visioconférence.

1. Objet de la réunion

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale

2. Présents

La réunion était placée sous la présidence de Madame Cynthia VANDEVORST, avec la participation de Stella MATTERAZZO, représentant toutes deux la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, Madame Valérie GLATIGNY.

La Fédération des Etudiant·e·s Francophones (FEF) était représentée par :

NOM, Prénom	Fonction
Lucas Van Molle	Chef de délégation
Ilias Karavidas	Délégué
Manon Sperati	Déléguée

3. Organisations absentes ou excusées

Néant

4. Points qui ont été abordés et résumé succinct des questions principales des organisations représentatives des étudiants et des réponses des représentantes de la Ministre

La Présidente présente le projet d'arrêté à l'ordre du jour.

Article 1^{er} :

La FEF salue la suppression du critère de finançabilité.

Elle déplore par contre le maintien de la condition de réussite dans le cadre des allocations d'études relevant du niveau secondaire ainsi que l'exclusion des bacheliers et masters de spécialisation.

Elle soulève également un manque de clarté envers les étudiants, de manière générale, en ce qui concerne les critères d'octroi des allocations.

Le Cabinet Glatigny répond qu'une réflexion est en cours en vue d'adapter les dispositions réglementaires relatives aux allocations d'études aux réalités socio-économiques des demandeurs.

L'intention est notamment de revoir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères d'octroi de celles-ci. Cette réflexion devra prendre en considération la diversité des critères de nationalité, de revenus, etc., mais aussi, les éventuels impacts budgétaires.

Article 4 :

La FEF s'interroge sur la date d'entrée en vigueur rétroactive concernant la fusion visant à créer l'établissement « Ateliers Saint-Luc ».

Le Cabinet Glatigny répond que l'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1^{er} janvier 2020, car c'est à cette date que les 2 établissements ont fusionné. Il convient donc d'assurer la sécurité juridique d'une situation qui existe déjà sur le terrain depuis cette date.

La FEF demande pourquoi cette disposition est prévue dans un dispositif destiné à préparer la rentrée académique 2020-2021 ?

Il est répondu que si certains effets assortis à cette fusion sont d'application dès le 1^{er} janvier 2020, cette disposition vise également à organiser la prochaine rentrée académique des Ateliers Saint-Luc.

Articles 5 et 6 :

En ce qui concerne la fraude à l'inscription à un examen d'admission, la FEF demande pourquoi il est prévu que les modalités de recours soient prises a posteriori dans un AGCF et non pas directement dans le cadre du présent dispositif, à l'instar de la procédure de fraude à l'inscription dans un EES ?

Le Cabinet Glatigny explique que, comme il est courant de le faire, les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, le décret se cantonnant à poser les principes. Par ailleurs, il est prévu que ces modalités soient fixées sur proposition de l'ARES. Concernant la fraude à l'inscription dans un EES, il est précisé à l'article 95/2 que la procédure est définie dans le règlement des études.

Articles 7 à 15 :

La FEF demande pourquoi certaines dispositions des annexes présentent un effet rétroactif ?

Il est répondu qu'il convient de couvrir juridiquement certaines situations déjà existantes sur le terrain, comme la fusion d'établissements, le changement de partenaires d'une codiplômation, ou encore le transfert d'habilitation.

Article 25 :

La FEF s'oppose, de manière générale, à tout dispositif visant à limiter l'accès aux études, tel que c'est le cas pour le concours en sciences vétérinaires en fin de bloc 1. Elle s'interroge également sur la prolongation du décret et le timing dans lequel l'ARES doit rendre son évaluation.

Le Cabinet Glatigny répond qu'actuellement, le décret relatif aux études de sciences vétérinaires produit ses effets jusqu'à l'année académique 2019-2020. Sa prolongation jusqu'à l'année académique 2020-2021 incluse est nécessaire dans l'attente de disposer de l'évaluation qui doit être réalisée au plus tard courant 2020. Ainsi, en attendant que les effets de ce décret soient analysés par l'ARES, il convient d'assurer la sécurité juridique du dispositif afin de permettre l'organisation du Test d'Orientation du Secteur de la Santé (TOSS) ainsi que le maintien du concours organisé à l'issue du premier bloc de 60 crédits du bachelier en sciences vétérinaires qui auront lieu tous les deux courant de l'été 2020.

Aussi, la mise en place du TOSS et du concours permettent de ne pas engorger la filière vétérinaire et d'assurer la sécurité des étudiants (par exemple lors de leurs travaux pratiques).

Enfin, le Cabinet Glatigny précise que cette incertitude sur la prolongation du décret n'a pas joué en la faveur de la Faculté de médecine vétérinaire de l'ULiège qui a récemment perdu son accréditation de l'AEEEV.

La FEF soutient que l'AEEEV n'est pas un organisme officiel et que cette agence prône plutôt une logique corporatiste. Son accréditation n'a pas non plus d'impact sur la mobilité ou la reconnaissance européenne des étudiants ou la qualité effective des études en médecine vétérinaire donnée à l'ULiège. De plus, la FEF aborde que d'autres dispositifs auraient dû être examinés durant la période initiale du décret. Elle rappelle à titre accessoire que l'AEEEV a visé une autre déficience majeure que le concours.

Le Cabinet Glatigny rappelle que c'est la Commission européenne elle-même qui a mandaté l'AEEEV pour évaluer et accréditer les facultés de médecine vétérinaire européennes. Elle n'a pas d'impact en termes de mobilité au sein de l'Union européenne mais sa réputation mondiale pousse certains pays, comme l'Angleterre (dans le cadre du BREXIT) à refuser les étudiants qui ne proviennent pas d'une faculté accréditée par l'AEEEV.

En outre, toutes les facultés vétérinaires européennes sont membres de l'AEEEV qui a obtenu, il y a environ 2 ans, une certification de l'ENQA.

Article 26 :

La FEF est en défaveur de l'instauration d'un examen d'entrée en médecine qui n'aide pas à lutter contre la pénurie des médecins, surtout vu le contexte actuel de crise sanitaire lié au COVID-19. La FEF considère que la mise en place d'un tel examen ne permet pas d'avoir des soins de santé de première ligne suffisants et qu'instaurer un examen d'entrée ne garantit pas le libre accès aux études.

La FEF ne s'oppose toutefois pas à la présente disposition qui est plutôt favorable aux étudiants puisqu'elle prévoit la possibilité de modifier son choix d'université en cas de force majeure.

5. Positions émises par les organisations représentatives des étudiants à l'issue de la réunion

La FEF remet un avis réservé sur le projet d'arrêté, en raison, d'une part, de l'exclusion des bacheliers et masters de spécialisation du bénéfice des allocations d'études et du maintien de la condition de réussite pour le secondaire et, d'autre part, de la prolongation du TOSS et du concours en sciences vétérinaires pour une année académique supplémentaire.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2020

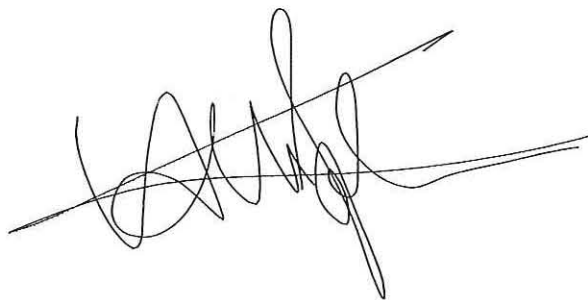
Cynthia Vandevorst

Représentant la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles



Lucas Van Molle

Représentant la Fédération des Etudiant·e·s Francophones
Chef de Délégation



Avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale

Exposé des motifs

Le présent projet apporte diverses modifications dans la législation de l'Enseignement supérieur et de la Promotion sociale. Plus précisément :

1. **En ce qui concerne les modifications du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, et du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études**

La législation actuelle relative aux allocations d'études précise que l'étudiant y a droit, pour l'année d'études concernée, à condition qu'il ait « terminé avec fruit » l'année précédente.

Suite à l'adoption du décret Paysage et à la suppression de la notion d' « année d'études », la notion de réussite pour l'octroi d'une allocation d'études a été interprétée au regard du critère de finançabilité. Cette interprétation a été insérée dans le dispositif de l'article 11 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Ainsi, la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes (DAPE) est tenue de vérifier que l'étudiant qui sollicite une allocation d'études dispose bien du statut d'étudiant finançable, ce qui soulève de nombreuses difficultés.

En effet, le critère de « finançabilité » est complexe pour les étudiants qui confondent « être inscrit » et « être finançable ». Ensuite, parce que ce statut d'étudiant finançable n'est définitivement attesté qu'à l'issue de la procédure de contrôle des Commissaires et Délégués du Gouvernement qui intervient mi-juin, conformément au décret Paysage.

Cette situation a eu pour conséquence que des étudiants de condition peu aisée qui suivent des études supérieures en bénéficiant d'une allocation d'études pouvaient se voir, en fin d'année académique, déclarés non finançables et apprendre qu'ils n'avaient finalement pas droit à l'allocation d'études qui leur avait été initialement octroyée.

La législation précise que les étudiants doivent rembourser la somme indûment perçue mais également s'acquitter des droits d'inscriptions pour l'année en cours. A défaut d'avoir apuré leurs dettes, ils ne sont pas autorisés à poursuivre leur parcours dans l'enseignement supérieur.

Eu égard à ces éléments, il convient de modifier l'article 5 du décret du 7 novembre 1983 et d'abroger l'article 11 du décret du 11 avril 2014.

Le nouvel article 5 se base désormais sur la production d'une attestation d'inscription définitive auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Communauté française à une formation initiale menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master ou à une formation initiale menant à la délivrance du grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS).

Une telle attestation est déjà produite par l'étudiant lors de la constitution de son dossier relatif à l'octroi d'une allocation d'études.

Cette procédure modifiée vise donc à une simplification administrative, à une réduction des délais de traitement par la DAPE et à une meilleure lisibilité du dispositif pour les étudiants.

Par ailleurs, dans un contexte de pénurie d'enseignants, le bénéfice de l'octroi d'une allocation d'études est étendu aux étudiants qui s'inscrivent à l'AESS.

2. En ce qui concerne les modifications du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Ces propositions visent à modifier les annexes I et II du décret du 18 juillet 2008 et ce, afin de répondre à la mise en demeure numéros 2018-2283 de la Commission européenne et de se conformer respectivement aux articles 31, 2, et 40, §1^{er}, point a), de la directive 2005/36 en liaison avec son annexe V.

Ainsi, concernant la formation de bachelier infirmier responsable de soins généraux, la Commission européenne a estimé que le programme d'études minimum visé à l'annexe V de la directive 2005/36, point 5.2.1, n'est pas entièrement repris dans l'annexe I actuelle du décret. Des matières telles que la biophysique, la bactériologie et la virologie semblaient manquer. La Commission européenne a également été incapable de trouver des précisions quant à l'enseignement clinique mentionné à l'annexe V dont question.

Concernant la formation de bachelier sage-femme, la Commission européenne a estimé que ni le décret ni ses annexes ne semblaient refléter adéquatement le contenu obligatoire du programme de formation des sages-femmes visé à l'annexe V, point 5.5, de la directive en ce qui concerne l'enseignement pratique et clinique.

Aussi, les deux annexes du décret ont été modifiées en tenant compte des remarques de la Commission européenne et les contenus minimaux de ces deux formations revus récemment par l'ARES ont été intégrés.

3. En ce qui concerne les modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Les différentes mesures ont pour objectif de :

- Intégrer la fusion de 2 établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale : l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine. Le nouvel établissement portera le nom d'« Ateliers Saint-Luc ».
- Modifier l'article 88, § 2, du décret Paysage.
- Instaurer une procédure de fraude à l'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission géré par l'ARES.
- Mettre à jour les annexes au décret Paysage.

4. En ce qui concerne la modification du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

La modification vise à supprimer la règle imposant la représentation de trois Pôles académiques différents parmi le Président et les deux Vice-Présidents de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

En pratique, cette double règle est très contraignante et ne permet pas, par exemple, à une personne provenant d'une Ecole supérieure des arts située sur le Pôle de Bruxelles de devenir Vice-Présidente parce que le ou la Président.e proviendrait d'une Haute école déjà située sur le Pôle de Bruxelles. Dès lors, imposer la représentation de trois Pôles différents sur les cinq existants limite de facto les possibilités, d'autant que la Commission est déjà composée des Président·e·s et Vice-Président·es des Chambres de l'enseignement supérieur inclusif, établies au niveau de chaque Pôle.

5. En ce qui concerne les modifications de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé

L'article 70/1, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française donne délégation de compétence au Directeur général, et une subdélégation au Directeur général adjoint, de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, [de l'enseignement tout au long de la vie] et de la Recherche scientifique, pour prendre des décisions relatives aux demandes des professionnels de soins de santé.

Or, la loi coordonnée du 10 mai 2015 attribue la compétence de délivrer ou de refuser l'agrément au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Selon le Conseil d'Etat, à l'exception de l'agrément pour se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière

visée à l'article 86 de la loi coordonnée du 10 mai 2015, le législateur n'a pas autorisé à déléguer cette compétence. L'AGCF du 9 février 1998 ne peut donc pas déléguer une compétence attribuée directement par le législateur au Ministre.

Afin que la Direction générale puisse se voir déléguer des compétences ministérielles, il faudrait que ceci soit autorisé par les dispositions suivantes de la loi coordonnée du 10 mai 2015 :

- Article 43 : kinésithérapie ;
- Article 63 : sage-femme. Il faut noter qu'actuellement les sages-femmes sont automatiquement agréées sur la base du diplôme.
- Article 68/1, § 1^{er} : psychologie clinique ;
- Article 68/2, § 1^{er} : orthopédagogie clinique ;
- Article 72, § 1^{er} : professions paramédicales ;
- Article 105 : reconnaissances des qualifications professionnelles, sur la base du régime général de reconnaissance des titres de formation ;
- Article 106 : reconnaissance automatique sur la base de la coordination des conditions minimales de formation.

Dans la mesure où la délégation existe déjà dans l'arrêté du 9 février 1998 et que cette disposition fonde la grande majorité des délégations accordées par le Gouvernement de la Communauté française, il apparaît adéquat de modifier la délégation de compétence octroyée directement au Ministre par la loi, en la remplaçant par une habilitation au Gouvernement.

6. En ce qui concerne la modification du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

Il est prévu actuellement que le décret du 13 juillet 2016 produise ses effets jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse. Sa prolongation jusqu'à l'année académique 2020-2021 incluse est nécessaire dans l'attente de disposer de l'évaluation prévue par l'article 12 dudit décret. En effet, en attendant que les effets de ce décret soient analysés par l'ARES, il convient d'assurer la sécurité juridique du dispositif afin de permettre l'organisation du Test d'Orientation du Secteur de la Santé (TOSS) qui a lieu dans le courant de l'été 2020, ainsi que le maintien du concours organisé à l'issue du premier bloc de 60 crédits du bachelier en sciences vétérinaires.

7. En ce qui concerne la modification du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

L'article 1^{er}, § 3, alinéas 5 et 6, du décret du 29 mars 2017, distingue les effets attachés à la réussite de l'examen d'entrée et d'accès en fonction du caractère centralisé (organisé par

l'ARES) ou décentralisé (organisé par les établissements habilités) de l'examen d'entrée et d'accès.

Dans le premier cas, le candidat est invité à mentionner l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription, en cas de réussite.

Dans le second cas, le candidat, invité à préciser l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite présenter l'examen d'entrée et d'accès, doit poursuivre son inscription auprès de cette même institution universitaire, en cas de réussite.

Dans les deux cas, le choix d'un établissement lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès est un choix auquel le candidat doit se tenir en cas de réussite de l'épreuve. Autrement dit, le candidat ne peut pas s'inscrire dans une autre université que celle choisie lors de son inscription audit examen.

Afin de lever toute ambiguïté dans la mise en œuvre de ces dispositions, il est proposé de modifier l'alinéa 5 (organisation centralisée) afin de le calquer sur l'alinéa 6 (organisation décentralisée), ainsi que de prévoir le cas de force majeure autorisant le lauréat de l'épreuve à changer d'établissement.

8. En ce qui concerne la modification du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

La modification vise à permettre une plus grande souplesse dans l'organisation des formations, étant entendu que le public cible reste évidemment les acteurs de l'enseignement supérieur. Qu'il soit imposé que les formations soient nécessairement organisées dans les établissements d'enseignement supérieur est trop restrictif. La modification décréte permettra, par exemple, d'organiser des formations à destination des personnels des établissements dans les locaux de l'ARES ou à distance.